



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/701
21 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 60 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le 30 novembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/34 B, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

3. Condamne en outre toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

5. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

6. Félicite les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

7. Exige que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

8. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

9. Prie la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1988, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. Se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session."

2. En application du paragraphe 13 de la résolution, le Secrétaire général a continué de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Afin d'obtenir des renseignements qui pourraient l'aider à établir son rapport, il a été en contact, entre autres, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation de l'unité africaine.

3. En réponse à la demande du Secrétaire général, le Directeur général de l'AIEA a communiqué à ce dernier des renseignements à jour sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. De l'avis du Secrétaire général, ces renseignements, qui sont présentés ci-après, correspondent à ce qu'a demandé l'Assemblée générale en la matière :

/...

a) Note du Directeur général de l'AIEA (voir annexe I);

b) Résolution GC(XXXII)/RES/503 intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud", adoptée par la Conférence générale de l'AIEA à sa trente-deuxième session ordinaire, le 23 septembre 1988 (voir annexe II).

4. Au cas où il recevrait d'autres informations sur la question, le Secrétaire général les porterait sans retard à l'attention de l'Assemblée générale.

/...

ANNEXE I

Note du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1. Dans sa résolution GC(XXXI)/RES/485, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a prié le Directeur général "de continuer à prendre toutes mesures en son pouvoir pour assurer la pleine application de la résolution GC(XXX)/RES/468 et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session ordinaire". Comme l'avait demandé la Conférence générale, la résolution a été portée à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Dans une lettre datée du 9 octobre 1987 adressée au Ministre sud-africain des affaires économiques et de la technologie, le Directeur général s'est référé à la déclaration du Président Botha en date du 21 décembre 1987, dans laquelle ce dernier avait dit que la République sud-africaine était prête à engager des négociations avec chacun des Etats dotés d'armes nucléaires sur la possibilité de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dans cette lettre, le Directeur général assurait le Ministre que le secrétariat de l'Agence se tenait prêt à engager des entretiens officiels sur les procédures visant à conclure et appliquer les accords habituels sur les garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Aucun entretien de ce type n'a encore eu lieu avec le secrétariat.
3. L'Agence continue à appliquer ces garanties en Afrique du Sud au réacteur de recherche Safari (INFCIRC/98) et à la centrale nucléaire de Koeberg (INFCIRC/244). Comme on l'a signalé précédemment (par. 10 de l'annexe I du document A/42/649), aux termes de l'appendice concernant le laboratoire à cellule chaude de Valindaba, les garanties sont en vigueur lorsque ce laboratoire contient des matières nucléaires soumises à garanties venant des deux installations sous garanties mentionnées ci-dessus. Il n'y a pas eu de problème particulier en ce qui concerne l'administration de ces garanties.
4. Il n'y a pas eu d'autres faits nouveaux depuis la trente et unième session de la Conférence générale en ce qui concerne la négociation d'un accord de garanties couvrant l'usine semi-commerciale d'enrichissement sud-africaine (voir par. 6 de l'annexe I du document A/42/649), mais celle-ci devrait être couverte par tout accord concernant les garanties conclu après l'adhésion par l'Afrique du Sud au Traité sur la non-prolifération.
5. Le 12 août 1988, à la demande de l'Afrique du Sud, des négociations se sont déroulées entre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (les trois puissances dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) et de l'Afrique du Sud. Un message adressé au Directeur général par les trois puissances dépositaires a été distribué aux Etats Membres le 15 août 1988 dans le document INFCIRC/356 (appendice 1).
6. Par la suite, le Directeur général a reçu une communication du Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès des organisations internationales à Vienne concernant la position du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération et les négociations sur l'adhésion à ce traité. Cette

/...

communication a été publiée dans le document GC(XXXII)/848 (appendice 2). Le Directeur général a également reçu une communication des Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présentant le texte de leur déclaration commune sur le sujet. Cette communication est publiée dans le document GC(XXXII)/855 (appendice 3). Ces documents ont été distribués à toutes les délégations à la Conférence générale.

7. Le 23 septembre 1988, la Conférence générale, à sa trente-deuxième session, a adopté la résolution GC(XXXII)/RES/503 intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" (voir annexe II).

/...

APPENDICE 1

Lettre datée du 13 août 1988, adressée au Directeur général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, puissances depositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Nous saisissons cette occasion pour vous faire part de certains développements qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique et ses Etats membres.

Le 12 août, à la demande de l'Afrique du Sud, des représentants de nos trois gouvernements, désignés comme depositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ont rencontré conjointement des représentants de la République sud-africaine pour examiner des questions liées à une adhésion éventuelle du Gouvernement de ce pays au Traité.

Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont rappelé que les participants à la Conférence d'examen du TNP de 1985 ont lancé unanimement un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils adhèrent au Traité aussitôt que possible et demandé à l'Afrique du Sud d'adhérer au TNP.

Ces entretiens ont porté sur des questions très diverses, y compris les obligations découlant des différentes dispositions du TNP. La délégation sud-africaine a déclaré qu'elle rendrait compte au Gouvernement et qu'il serait procédé dès que possible à un examen de toutes les implications d'une adhésion au TNP.

Les depositaires ont déclaré qu'ils resteraient disponibles pour répondre à toute autre question de l'Afrique du Sud.

(Signé par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

/...

APPENDICE 2

Lettre datée du 16 septembre 1988, adressée au Directeur général
par le Représentant permanent de la Mission permanente de l'Afrique
du Sud auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, un document exposant la position officielle du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne le Traité de non-prolifération et les négociations qu'il mène en vue d'adhérer à ce traité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de la Conférence générale.

"POSITION DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN EN CE QUI CONCERNE
LE TRAITE DE NON-PROLIFERATION (TNP) : NEGOCIATIONS
RELATIVES A L'ADHESION AU TRAITE

1. Le 21 septembre 1987, le Président de la République, M. P. W. Botha, a déclaré :

'La République sud-africaine est disposée à engager des négociations avec chacun des Etats dotés d'armes nucléaires sur la possibilité de signer le Traité de non-prolifération. En même temps, la République sud-africaine envisagera d'inclure dans ces négociations la question de la mise sous garanties de ses installations, aux conditions prévues dans le TNP. La nature de ces négociations sera fonction de l'issue de la trente et unième session de la Conférence générale de l'AIEA qui se tient à Vienne à partir du 21 septembre.

L'Afrique du Sud espère qu'elle sera bientôt en mesure de signer le TNP et a décidé, à cet effet, d'entamer des discussions avec d'autres parties. Tout accord de garanties qui pourrait être par la suite négocié avec l'AIEA devra naturellement être similaire et conforme aux accords conclus avec d'autres signataires du TNP.'

2. Depuis lors, l'Afrique du Sud étudie activement les obligations, les droits et les conditions qui sont attachés à une éventuelle adhésion au TNP, ou qui en découlent, et cherche à obtenir des éclaircissements à cet égard.

3. L'Afrique du Sud est un important exportateur d'uranium et dispose aussi d'un programme et d'une capacité nucléaires bien développés. Pour ces raisons, et pour d'autres, envisager d'adhérer au TNP est une question complexe qui exige un examen et des consultations approfondis.

4. L'examen de cette question a révélé plusieurs aspects préoccupant tout particulièrement l'Afrique du Sud. Il s'agit notamment des points suivants :

4.1 Droits et privilèges en vertu de l'article IV du Traité, notamment dans la mesure où ils concernent l'échange d'équipements, de matières et de technologie;

/...

- 4.2 Possibilité pour l'Afrique du Sud, si elle adhérerait au TNP, de commercialiser ses matières premières nucléaires (uranium) comme tous les autres producteurs, sous réserve uniquement de l'application des garanties de l'Agence ou de garanties similaires;
- 4.3 Existence à l'heure actuelle d'une législation nationale discriminatoire dans un certain nombre de pays signataires du TNP, situation qui est contraire aux principes et à l'esprit de plusieurs articles du TNP;
- 4.4 Existence de résolutions de l'ONU demandant un arrêt complet de la coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud;
- 4.5 Objections aux pouvoirs des délégués de l'Afrique du Sud aux sessions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et aux conférences d'examen du TNP;
- 4.6 Caractère discriminatoire du TNP dans la mesure où il établit une distinction entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires.

5. Afin d'obtenir des éclaircissements sur ces points, une délégation sud-africaine, composée notamment du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de l'économie et de la technologie, a eu des entretiens à Vienne, les 11 et 12 août 1988, avec des représentants des trois gouvernements dépositaires du TNP, à savoir ceux de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Cette délégation a pu obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de points préoccupant l'Afrique du Sud. Toutefois, sur certaines questions clefs, les vues des représentants des gouvernements dépositaires étaient divergentes.

6. En conséquence, depuis le 5 septembre 1988, l'Afrique du Sud a eu des discussions de vaste portée avec des représentants d'une trentaine de pays.

7. L'Afrique du Sud veut contribuer à la paix et à la sécurité régionale en Afrique australe. Le Gouvernement sud-africain est persuadé, toutefois, que la communauté internationale comprendra que l'Afrique du Sud ne peut pas se permettre d'exercer son droit souverain d'adhérer à un traité aussi important avant d'avoir procédé à un examen minutieux de toutes les questions qu'une telle adhésion soulève. L'Afrique du Sud reste fermement attachée à l'esprit, aux principes et aux buts du TNP. C'est l'objectif et le souhait de l'Afrique du Sud d'adhérer au TNP s'il peut être répondu à ses préoccupations."

(Signé par le Représentant permanent)

APPENDICE 3

Lettre datée du 20 septembre 1988, adressée au Président de la trente-deuxième session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Au nom de nos délégations respectives à la trente-deuxième session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, nous aimerions présenter la déclaration ci-jointe relative à la question de l'Afrique du Sud qui sera abordée ultérieurement à la Conférence générale. Nous voulons espérer que cette déclaration pourra être distribuée à toutes les délégations à la Conférence générale.

"DECLARATION DES DEPOSITAIRES DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION
DES ARMES NUCLEAIRES

A la mi-août, des représentants des gouvernements dépositaires ont rencontré la délégation de la République sud-africaine pour s'entretenir de la position de ce pays au sujet de son adhésion éventuelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les gouvernements dépositaires ont rendu compte de ces entretiens au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans une lettre datée du 13 août 1988, qui a été distribuée aux membres de l'AIEA.

Depuis, les gouvernements dépositaires ont été informés que les autorités sud-africaines ont été en contact avec un grand nombre d'autres pays à Vienne et dans certaines autres capitales européennes.

Plusieurs déclarations ont été faites récemment par différents gouvernements sur ce problème, qui revêt une importance capitale pour l'AIEA.

Compte tenu de ces développements et pour être certains que la position des trois gouvernements dépositaires du TNP est claire, ceux-ci souhaitent exprimer ce qui suit :

Les dépositaires adoptent une position ferme et cohérente selon laquelle l'Afrique du Sud devrait adhérer au TNP dès que possible.

Nous croyons comprendre que la question de l'adhésion de l'Afrique du Sud au TNP continue d'être examinée par le Gouvernement de la République sud-africaine.

Les gouvernements dépositaires sont résolus à continuer de presser l'Afrique du Sud d'adhérer au TNP. Nous sommes fermement convaincus qu'une telle adhésion est dans l'intérêt de tous les pays de la région et de l'ensemble du monde."

(Signé par les Représentants permanents)

/...

ANNEXE II

Résolution sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa 312e séance plénière, le 23 septembre 1988 (GC(XXXII)/RES/503)

La Conférence générale,

- a) Rappelant la recommandation du Conseil des gouverneurs de priver l'Afrique du Sud de l'exercice de ses privilèges et droits de membre qui figure dans son rapport GC(XXXI)/807 conformément à la résolution GC(XXX)/RES/468 de la Conférence générale,
- b) Ayant examiné le rapport annuel de l'Agence pour 1987 contenu dans le document GC(XXXII)/835, le rapport du Directeur général contenu dans le document GC(XXXII)/844 et le rapport du Conseil des gouverneurs sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud contenu dans le document GC(XXXI)/807,
- c) Soulignant que, malgré les demandes de la Conférence générale et de la communauté internationale, l'Afrique du Sud a, de manière persistante, violé le droit international ainsi que les buts et principes des Nations Unies, sur lesquels les activités de l'AIEA sont basées conformément à l'alinéa B.1 de l'article III et au paragraphe B de l'article IV du statut,
- d) Soulignant que l'acquisition d'une capacité d'armement nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le danger de prolifération des armes nucléaires,
 1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se conformer aux résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l'AIEA, ainsi que son refus d'adhérer aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et du statut de l'AIEA;
 2. Décide de procéder à un échange de vues et de se prononcer sur la recommandation du Conseil des gouverneurs contenue dans son rapport GC(XXXI)/807 et tendant à priver l'Afrique du Sud de l'exercice de ses privilèges et droits de membre en application du paragraphe B de l'article XIX du statut, lors de la trente-troisième session ordinaire de la Conférence générale;
 3. Prie le Directeur général de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application intégrale de la résolution GC(XXX)/RES/468 et de faire rapport à ce sujet à la trente-troisième session ordinaire de la Conférence générale;
 4. Prie le Directeur général de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-troisième session ordinaire de la Conférence générale une question intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud".